

**DIFFUSION :**  
**ADMINISTRATEURS**  
**MEMBRES DESIGNES**  
**MEMBRES CPNEF**

# **MODALITES ET CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE DES DISPOSITIFS LEGAUX DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE POUR L'ANNEE 2020**

**VERSION du 04.02.2020**

La Loi du 5 septembre 2018 « pour la Liberté de choisir son avenir professionnel » a fortement modifié le système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Les OPCA sont devenus OPCO à partir de 1<sup>er</sup> avril 2019. Ainsi, l'année 2019 a été une année de transition pour l'ensemble des OPCO dans la mise en œuvre de la loi. En 2020, des modalités législatives et/ou réglementaires restent à déployer pour les nouveaux dispositifs tels que la Pro-A et l'Apprentissage.

Dans ces périodes encore marquées par le changement d'accès à la formation, tant pour les individus que pour les entreprises et branches professionnelles, le Conseil d'administration a souhaité conserver les modalités de prise en charge et critères de l'année 2019 tout en s'adaptant, notamment pour le Plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés, à la réglementation en matière de gestion des contributions perçues.

Ainsi, sont détaillés, dans les pages qui suivent les modalités et critères de prise en charge, définis par le Conseil d'administration de l'OPCO Cohésion sociale pour l'année 2020 pour les dispositifs légaux :

- ◆ **Plan de développement des compétences pour les structures de moins de 50 salariés**
- ◆ **Alternance**
  - Contrat de professionnalisation
  - Contrat d'apprentissage
  - Pro-A

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES</b>	<b>3 à 14</b>
<b>ORIENTATIONS</b>	<b>3 à 6</b>
1. Au titre de la politique transversale (Axe 1)	3 – 4
2. Au titre des projets cofinancés (Axe 2)	5
3. Au titre de la solidarité financière (Axe 3)	5 – 6
<b>CRITERES DE PRISE EN CHARGE</b>	<b>6 à 8</b>
Coûts pédagogiques	6 à 8
Frais annexes des stagiaires	8
Rémunération des stagiaires	8
<b>BENEFICIAIRES PARTICULIERS</b>	<b>9</b>
<b>DATES D'ENGAGEMENT</b>	<b>9</b>
<b>TABLEAU RECAPITULATIF DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION DANS LE CADRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES</b>	<b>10 – 11</b>
<b>ANNEXE 1 : PROCEDURE « LES ESSENTIELS » 2020</b>	<b>12 – 13</b>
<b>ANNEXE 2 : PROCEDURE « MEDIATION SOCIALE » 2020</b>	<b>14</b>
<b>ALTERNANCE</b>	<b>15 à 18</b>
<b>CRITERES ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE</b>	<b>15 à 17</b>
Contrats de professionnalisation	15
PRO-A : Promotion ou reconversion par Alternance	16
Apprentissage	16 – 17
<b>PUBLICS</b>	<b>18</b>
<b>MODALITES DEROGATOIRES POUR L'ELIGIBILITE DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION POUR LES ENTREPRISES NE RELEVANT PAS D'UNE CONVENTION COLLECTIVE</b>	<b>18</b>

# PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

## ORIENTATIONS

Le Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés peut être mobilisé pour les entreprises, secteurs ou branches professionnelles pour les actions, publics ou démarches répondant aux priorités fixées.

La demande de financement présentée doit préalablement être vérifiée si finançable sur les autres dispositifs Formation et/ou fonds conventionnels en fonction des projets.

### 1 - ORIENTATIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE (AXE 1)

Les orientations fixées au titre des axes prioritaires de la politique transversale pour l'année 2020 sont :

- Catalogue transversal national / Catalogues DOM
- Projets collectifs nationaux ou territoriaux portés en interbranches
- Lutte contre l'illettrisme / Compétences clés « Les Essentiels »
- Formation des médiateurs dans les politiques de la ville
- Formation collective des dirigeant.e.s bénévoles
- Ingénierie et parcours AFEST

#### **Actions 2020 éligibles et finançables par délégation aux Services techniques d'Uniformation**

Les dossiers finançables par délégation aux services techniques d'Uniformation peuvent être déposés tout au long de l'année 2020 selon les procédures d'instruction de chaque orientation.

#### **Lutte contre l'illettrisme, FLE et acquisition de compétences clés « Les essentiels »**

En articulation avec la Certification CLEA qui atteste la maîtrise du "*Socle de connaissances et de compétences professionnelles*" défini aux articles D. 6113-1 et suivants du Code du travail, et en complémentarité avec les certifications FLE, le Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés pourra financer :

- les actions d'alphabétisation,
- les actions contribuant à la lutte contre l'illettrisme ou à l'acquisition du FLE pour les stagiaires de niveaux 3 et infra ;
- les actions visant l'acquisition de compétences clés mais ne répondant pas aux exigences de la certification CLEA ;
- les actions sur le repérage au sein des structures ou la sensibilisation des employeurs.

Pour l'ensemble de sa politique de lutte contre l'illettrisme et l'acquisition d'un socle de compétences clés, Uniformation s'appuie sur le Référentiel des Compétences Clés en Situation Professionnelle de l'ANLCl en articulation avec le référentiel de compétences de la certification CLEA.

Une fiche de procédure « PLAN-50 Les Essentiels 2020 » reprecise l'ensemble des actions et critères éligibles en annexe 1.

#### **Formation des médiateurs dans les politiques de la ville**

Actions de formation d'un minimum de 7 heures pour des salariés portant ou confrontés à une fonction de médiation, notamment en matière de :

- Citoyenneté
- Médiation sociale, interculturelle
- Politiques publiques, politiques de la ville, politiques sociales
- Addictions
- Droit des étrangers
- Souffrance psychique, précarité et exclusion

Une fiche de procédure « PLAN-50 Médiation sociale 2020 » reprecise l'ensemble des actions et critères éligibles en annexe 2.

#### **Ingénierie et parcours AFEST**

Afin d'accompagner l'appropriation et le développement de la nouvelle modalité pédagogique d'action de formation en situation de travail (AFEST) créée par la Loi du 5 septembre 2018, les diagnostics AFEST réalisés par un prestataire externe peuvent faire l'objet d'une prise en charge spécifique pour les organismes référencés par Uniformation dans la limite des fonds disponibles.

Les parcours de formation s'ils sont réalisés par un organisme de formation externe référencé peuvent être pris en charge dans la limite des critères OPCO ; s'ils sont réalisés en interne, les modalités de prise en charge de formations internes s'appliquent.

#### **Actions 2020 éligibles et finançables sur avis de la Commission paritaire PLAN-50**

Sont présentés à la Commission paritaire PLAN-50, les dossiers de demandes de financement relatifs :

- aux projets collectifs interbranches nationaux ou régionaux,  
Les Projets interbranches dont le montant total demandé est inférieur à 15 000 € (y compris TVA éventuelle) peuvent être engagés par les services techniques d'Uniformation par délégation de la Commission.
- à la formation collective des dirigeant.e.s bénévoles.

La Commission paritaire PLAN-50 suit et accorde une attention particulière à la mise en œuvre du « Catalogue transversal 2021 », ainsi que celui de l'année précédente, dans sa conception, son suivi financier et son bilan.

Les dossiers finançables par la Commission paritaire PLAN-50 doivent être déposés aux dates limites indiquées ci-après, **les actions de formation ne devant pas avoir débuté avant leur examen en Commission :**

Date limite de dépôt des dossiers	Date de la Commission paritaire
Jeudi 6 février	Mercredi 26 février
Jeudi 14 mai	Mercredi 3 juin
Jeudi 3 septembre	Mercredi 23 septembre
Jeudi 29 octobre	Mercredi 18 novembre

Aucun dossier ne pourra être étudié au-delà de la dernière Commission paritaire de l'année sauf procédure particulière mentionnée ci-dessous ou sauf accord express de la Commission paritaire.

## 2 - ORIENTATIONS AU TITRE DES PROJETS COFINANCES (AXE 2)



**LES COFINANCEMENTS ENTRE FONDS PUBLICS SONT INTERDITS. DEPUIS LA LOI DU 5.09.2018, LES FONDS LEGAUX DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE SONT CONSIDERES FONDS PUBLICS.**

Ainsi, l'axe 2 existe uniquement pour la POEI et POEC car prise en charge à 100 % par Pôle emploi.

~~Sont identifiés comme projets cofinancés, tous les projets nécessitant des contreparties financières de l'OPCO au titre de conventions signées par l'OPCO et cofinancements perçus par celui-ci, dans le cadre :~~

- ~~▪ des appels à projets France Compétences, Pôle emploi, DGEFP, et du Plan d'Investissement dans les compétences (PIC);~~
- ~~▪ des projets intersectoriels cofinancés par des collectivités ou instances de l'Etat en région;~~
- ~~▪ des éventuels projets FSE cofinancés.~~

~~Ces projets cofinancés interbranches peuvent être de portée nationale ou territoriale. Les contreparties demandées sont présentées et instruites en Commission paritaire PLAN 50, puis les engagements au titre de cet axe font l'objet d'une délégation technique.~~

~~Les projets cofinancés dont le montant total demandé au titre de la part OPCO est inférieur à 15 000 € (y compris TVA éventuelle) peuvent être engagés par les services techniques d'Uniformation par délégation de la Commission paritaire PLAN 50. Un tableau récapitulatif des dossiers engagés fera l'objet d'une présentation pour suivi budgétaire à la Commission paritaire PLAN 50, avec une mise à disposition pour consultation par l'ensemble des membres de l'ensemble des dossiers détaillés.~~

## 3 - ORIENTATIONS AU TITRE DE LA SOLIDARITE FINANCIERE (AXE 3)

La solidarité financière s'exerce sur la base de demandes individuelles d'entreprises relevant d'une branche professionnelle ou hors branche (DAF).

Les demandes individuelles sont éligibles et finançables par délégation aux services techniques d'Uniformation.

### Critères des projets de formation (DAF) :

- Une DAF correspond à une action de formation.
- Possibilité de prise en charge d'une DAF par structure sur l'année 2020 quel qu'en soit le nombre de stagiaires dans la limite d'un plafond de demande de 1500 €, y compris TVA éventuelle, selon les conditions et critères de prise en charge de l'OPCO.
- Pour les structures relevant d'une branche professionnelle, les DAF doivent tenir compte des exclusions fixées par les branches professionnelles.
- La prise en charge de frais d'inscription ou participation à des colloques ou séminaires n'est pas éligible.
- Les actions pouvant être prises en charge sur la Reconversion ou promotion par alternance (ProA) ne sont pas éligibles.
- La prise en charge de formation pour des bénévoles ou dirigeant.e.s bénévoles ou services civiques, afin d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, n'est possible que dans le cadre d'actions de formations multi stagiaires, et non d'une formation individuelle, dans la limite de 50% des stagiaires.

Si des évolutions techniques devaient rendre possible un cofinancement par des fonds conventionnels ou volontaires, ceux-ci pourraient permettre la prise en charge du solde des coûts pédagogiques et, le cas échéant, la prise en charge des frais annexes (selon les critères OPCO) et de la rémunération (au réel).

Pour les adhérents ne relevant pas d'une branche professionnelle, possibilité de prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formations collectives inter-entreprises de plus de 5 stagiaires (AC), dans la limite de 15 000 € y compris TVA éventuelle (coût pédagogique, location de salle et logistique).

## CRITERES DE PRISE EN CHARGE

### COUTS PEDAGOGIQUES

Les critères et conditions d'éligibilité pour la gestion des fonds du Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés sont :

#### 1. Pour la prise en charge DU COÛT PEDAGOGIQUE des actions de formation INDIVIDUELLE réalisées par un organisme de formation EXTERNE

Est entendu par demande individuelle, une demande pour moins de 5 stagiaires pour une même entreprise.

Type d'actions éligibles	Critères de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Actions de formation</b> sanctionnées par les <b>certifications professionnelles enregistrées au répertoire national</b> prévu à l'article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences</li> <li>- <b>CQP et CQPI</b></li> <li>- Autres <b>actions de formation de plus de 70 heures</b></li> </ul>	Prise en charge dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12€/h (y compris TVA éventuelle)</li> <li>- 12€/h pour les AFEST (y compris TVA éventuelle)</li> <li>- 12€/h pour les formations FOAD (y compris TVA éventuelle)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Autres actions de formation d'une durée de 70 heures au plus</b></li> </ul>	Prise en charge dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 48€/h (y compris TVA éventuelle)</li> <li>- 48€/h pour les AFEST (y compris TVA éventuelle)</li> <li>- 24€/h pour les formations FOAD (y compris TVA éventuelle)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>CléA, illettrisme, alphabétisation, FLE</b></li> </ul> Actions de formation sanctionnées par la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA)	<u>Formation</u> : Prise en charge dans la limite de 12€/h (y compris TVA éventuelle) <u>Evaluation</u> : Prise en charge dans la limite de 450 € HT pour les évaluations préalables et de 250 € HT pour les évaluations finales.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>VAE</b></li> </ul> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1	Prise en charge dans la double limite de 24h (ou 72h si la certification visée est de niveau V) et de 56€ HT/h ou 67,20€ TTC/h
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Bilans de compétences</b></li> </ul> mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1	Prise en charge dans la double limite de 24h et de 56€ HT/h ou 67,20€ TTC/h

Type d'actions éligibles	Critères de prise en charge
<p><b>POE I</b> Prise en charge pour les entreprises de moins de 50 salariés du coût pédagogique et d'évaluation préformative dans le cadre des préparations à l'emploi individuelles au titre de l'article L.6326-2.</p>	<p>En articulation avec le financement apporté par Pôle emploi, prise en charge des seuls coûts pédagogiques et d'évaluation préformative avec un plafond de 7 €/h HT.</p>
<p><b>POE C</b> Prise en charge du coût pédagogique dans le cadre des préparations à l'emploi collectives au titre de l'article L.6326-2, indépendamment du profil de leur éventuel futur employeur.</p>	<p>Prise en charge dans la limite de 12€/h (y compris TVA éventuelle) en articulation avec le financement apporté par Pôle emploi actuellement envisagé à hauteur de 100%.</p>

Conformément à l'article L.6313-2, **les actions de formations peuvent être réalisées en tout ou partie à distance ; elles peuvent également être réalisées en situation de travail.**

<p><b>AFEST</b> Actions telles que définies dans l'article L.6332-17-3, quelle que soit la durée de formation.</p>	<p>Prise en charge des <b>diagnostics réalisés par un prestataire externe</b> en vue de la mise en œuvre d'actions de formation en situation de travail dans la double limite de 1200 € / jour (y compris TVA éventuelle) et de 3000 € au total (y compris TVA éventuelle), <b>pour les organismes référencés par Uniformation.</b></p> <p>Prise en charge des <b>frais pédagogiques dans le cadre de demandes individuelles par stagiaire.</b></p>
<p><b>Formations Multimodales</b> Actions de formations mixtes incluant des heures en FOAD et des heures en présentiel.</p>	<p>Prise en charge des <b>frais pédagogiques au taux horaire FOAD si 75% des heures ou plus sont en FOAD.</b> Le taux horaire de prise en charge sera celui du présentiel si moins de 75% des heures sont prévues en FOAD.</p>

Ne sont pas éligibles au titre du Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, les diagnostics et accompagnements RH financés en complément et à l'issue d'une action de formation.

**2. Pour la prise en charge DU COÛT PÉDAGOGIQUE des actions de formation COLLECTIVES réalisées par un organisme de formation EXTERNE**

Pour les formations collectives sur le Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés - PLAN-50, un **plafond maximum de prise en charge s'applique aussi bien pour les formations inter-entreprises qu'intra-entreprises :**

- 1 800 € jour (y compris TVA éventuelle), au titre des actions collectives inter-entreprises ou intra-entreprises. Ces coûts intègrent les coûts pédagogiques, location de salle, logistique et frais formateurs.
- Pour les formations intra et inter-entreprises, les seuils minimum sont fixés à 5 stagiaires par session.

### 3. Pour la prise en charge DU COÛT PEDAGOGIQUE des actions de formation INDIVIDUELLES ou COLLECTIVES réalisées en INTERNE

Le coût pédagogique des actions de formations réalisées en interne est pris en charge à hauteur du salaire horaire chargé du formateur sur la durée effective de la formation et dans la limite des critères horaires OPCO de prise en charge des coûts pédagogiques.

#### FRAIS ANNEXES DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La prise en charge de frais annexes s'effectue dans le cadre de demandes d'aides financières individuelles ou collectives intra-entreprise (DAF) **pour les structures de moins de 11 salariés et en complément de coûts pédagogiques engagés sur le Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés**. Ils ne sont pas pris en charge si les coûts pédagogiques relèvent d'un autre dispositif (Alternance, CPF...).

**Repas** : 25 €

**Hébergement** : 110 €

#### Déplacements :

- **SNCF** : le remboursement s'effectue sur la base des frais réels (les justificatifs seront à fournir en cas de contrôle) dans la limite du barème fiscal 6 chevaux de la Direction générale des impôts dans le cadre de déplacements en train et autre types de moyens de transport facturés (bus, métro, tram, taxi, parking, ...).
- **Avion** : le remboursement s'effectue sur la base d'un billet en classe économique. Pour les salariés qui résident dans les territoires d'Outre-mer, le remboursement des frais de déplacement en avion (base classe économique), est possible, seulement si aucune autre offre de formation identique n'existe localement.
- **Voiture** : l'utilisation d'un véhicule personnel doit rester exceptionnelle et se limiter au cas où le train s'avèrerait être un moyen de transport inadapté. Les frais kilométriques seront alors remboursés **dans la limite** du barème fiscal 6 chevaux de la Direction générale des impôts. Les péages sont remboursables dans le cadre des autres frais, au réel. Les justificatifs de péage seront éventuellement à présenter en cas de contrôle comme les billets SNCF.

#### Frais de garde d'enfants ou de parents à charge :

Prise en charge du coût effectivement supporté par le ou la stagiaire en formation, dès lors que la formation se déroule en tout ou partie en dehors du temps de travail.

#### Dispositions spécifiques territoires ultramarins :

Dans le cadre de demandes d'aides financières individuelles ou collectives intra-entreprise (DAF), peuvent être pris en charge les surcoûts liés au trajet s'il dépasse le plafond des DAF, pour les stagiaires des territoires ultramarins se déplaçant en dehors du territoire ou pour les formateurs quand ceux-ci se déplacent de la métropole ou d'un autre territoire, dans la limite du prix du billet en classe économique, dès lors que les formations n'existent pas déjà sur le département ou la région ultramarine.

#### Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Au regard des financements contraints du Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés pour l'année 2020, **les frais relatifs à la rémunération des stagiaires ne sont pas pris en charge**.

## BENEFICIAIRES PARTICULIERS

- Les **bénévoles cadres dirigeants et services civiques** pour des actions de formation leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Les **salariés en arrêt de travail** pour les formations prévues à l'article L6313-1 du Code du travail et des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire participe, prévues à l'article L323-3-1 du Code de la Sécurité sociale.
- Les **salariés en contrat d'apprentissage** dès lors que ces financements interviennent sur des actions de formation distinctes de la formation en alternance de ces derniers.
- Les **demandeurs d'emploi** dès lors que ces financements interviennent sur des actions de Préparation opérationnelle à l'emploi prévues aux articles L.6326-2, L.6326-3 et L.6332-17.
- Le financement de formations de **salariés en CDDI et CDDU dans une structure éligible aux financements du PIC IAE** est exclusivement porté par la ligne de financement du PIC EDEC IAE.

## DATES D'ENGAGEMENT

**Seules les actions de formations démarrant sur l'année 2020 sont finançables sur les fonds 2020** du Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés.

TABLEAU RECAPITULATIF

FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION DANS LE CADRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES POUR LES STRUCTURES DES MOINS DE 50 SALARIES POUR L'ANNEE 2020

Sources de financement Plan de développement des compétences	Coûts pédagogique actions individuelles <b>DAF de 1 à 4 stagiaires</b>	Coût pédagogique actions collectives <b>DAF de 5 stagiaires et plus AC/ACT de 5 stagiaires et plus</b>	Frais annexes	Rémunération des stagiaires
<p><b>Politique transversale (Axe 1)</b></p>	<p>Limité au coût heure/stagiaire fixé par le CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 €TTC/h si formation &gt; 70h</li> <li>• 48 €TTC/h si formation = ou &lt; 70h</li> <li>• 24 € TTC/h si formation = ou &lt; 70 h pour la FOAD si 75 % des heures ou plus sont en FOAD</li> <li>• 56 €HT/h bilan de compétences et VAE</li> </ul> <p><u>Cléa, Illetrisme, alphabétisation, FLE</u> :</p> <p>Formation : 12€TTC/h Evaluation : limité à 450 €HT pour évaluations préalables et 250 € HT pour évaluations finales</p> <p><u>AFEST</u> : diagnostic dans la double limite de 1200 € TTC/jour et de 3000 €TTC/jour pour les Organismes référencés par Uniformalion</p> <p><u>Formations en interne</u> : salaire horaire chargé du formateur sur la durée effective de la formation et dans la limite des coûts horaires fixés par le CA (12€/h ou 48€/h)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limité au coût/jour fixé par le CA 1 800 € TTC (coût pédagogique, location salle, logistique et frais formateurs)</li> </ul> <p><u>Formations en interne</u> : salaire horaire chargé du formateur sur la durée effective de la formation et dans la limite des coûts horaires fixés par le CA (12€/h ou 48€/h)</p>	<p>Hébergement, repas, transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon le barème fixé par le CA et</li> <li>- uniquement pour les structures de moins de 11 salariés</li> </ul> <p>dans le cadre de DAF</p>	<p>Pas de prise en charge par l'Opco</p>
<p><b>Projets cofinancés (Axe 2)</b></p>	<p><u>POEI</u> : En articulation avec le financement apporté par Pôle emploi, prise en charge des seuls coûts pédagogiques et d'évaluation formative avec un plafond de 7 € HT/h</p>	<p><u>POEC</u> : Limite de 12€TTC/h en articulation avec le financement apporté par Pôle emploi actuellement envisagé à hauteur de 100 %</p>	<p>Pas de prise en charge par l'Opco</p>	<p>Pas de prise en charge par l'Opco</p>

Sources de financement Plan de développement des compétences	Coûts pédagogique actions individuelles <b>DAF de 1 à 4 stagiaires</b>	Coût pédagogique actions collectives <b>DAF de 5 stagiaires et plus AC/ACT de 5 stagiaires et plus</b>	Frais annexes	Rémunération des stagiaires
<p><b>Solidarité financière (Axe 3)</b></p>	<p>Limité au coût heure/stagiaire fixé par le CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 €TTC/h si formation &gt; 70h</li> <li>• 48 €TTC/h si formation = ou &lt; 70h</li> <li>• 24 € TTC/h si formation = ou &lt; 70 h pour la FOAD si 75 % des heures ou plus sont en FOAD</li> <li>• 56 €HT/h bilan de compétences et VAE</li> </ul> <p><u>Cléa</u> :</p> <p>Formation : 12€TTC/h Evaluation : limité à 450 €HT pour évaluations préalables et 250 € HT pour évaluations finales</p> <p><u>Formations en interne</u>: salaire horaire chargé du formateur sur la durée effective de la formation et dans la limite des coûts horaires fixés par le CA (12€/h ou 48€/h)</p> <p><u>Frais d'inscription ou participation à des colloques ou séminaires</u> ne sont pas pris en charge</p>	<p>Les modalités de prises en charge des AC/ACT dans le cadre de l'axe 3, retenues pour les adhérents hors branches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limité au coût/jour fixé par le CA 1 800 € HT (coût pédagogique, location salle, logistique et frais formateurs).</li> <li>• Dans la limite de 15 000 € TTC (coût pédagogique, location de salle et logistique).</li> </ul> <p><u>Formations en interne</u>: salaire horaire chargé du formateur sur la durée effective de la formation et dans la limite des coûts horaires fixés par le CA (12€/h ou 48€/h)</p>	<p>Hébergement, repas, transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon le barème fixé par le CA</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- uniquement pour les structures de moins de 11 salariés</li> </ul> <p>dans le cadre de DAF</p>	<p>Pas de prise en charge par l'Opco</p>
	<p align="center"><b>Dans la limite d'1 DAF (1 action de formation) pour l'année dans la limite du plafond de 1500 € TTC</b></p>			

## PROCEDURE « LES ESSENTIELS » 2020 (Plan légal -50 salariés)

### CRITERES D'ELIGIBILITE

1. **Vérifier en amont la non prise en charge sur le CPF** (certifications inscrites à l'inventaire ex : CléA, BULATS, diplôme de compétence en langue FLE, diplôme de compétence en langue française professionnelle de premier niveau...)
2. **Public éligible**  
⇒ Salariés de niveau 3 (CAP/BEP) et infra 3 exclusivement.
3. **Obligation** de fournir avec la DAF le **bilan de positionnement** individuel du ou des salarié(s) concerné(s), (cf. modèle de bilan de positionnement)

### ACTIONS ELIGIBLES au titre des actions liées à l'ILLETTRISME

Actions de formation aux **savoirs de base généraux** axées sur le Référentiel des Compétences Clés en Situation Professionnelle (RCCSP ANLCI), le programme de formation est construit en utilisant ce référentiel :

- ⇒ **degrés 1 et 2 (lutte contre l'illettrisme)** pour l'oral, l'écrit et les contenus sur l'espace/temps,
- ⇒ **degré 3 (remise à niveau)** pour l'oral, l'écrit et les contenus sur l'espace/temps,

Distinction dans le programme des savoirs généraux et des savoirs appliqués en y **mentionnant les volumes horaires** (obligatoire sinon le dossier ne sera pas étudié, cf modèle de programme sur User)

- ⚠ Les modules de savoirs appliqués ne peuvent être pris seuls (ex : informatique, gestes et postures..), ils doivent être inclus et prévus dans le parcours de formation incluant les savoirs généraux (au max 1/3 de la formation concerne les savoirs appliqués).
- ⚠ Les programmes de formation portant uniquement sur des cours d'orthographe/grammaire/conjugaison ne seront pas éligibles.
- ⚠ Les programmes relatifs à la recherche d'emploi, la préparation des CV, des lettres de motivation, PSC1, santé, citoyenneté ne pourront recevoir un avis favorable.

### POINTS D'ATTENTION

- ⇒ Adaptation du programme de formation dans l'adaptation des apprentissages en **contexte socioprofessionnel** : les contenus de français et de mathématiques sont mis en relation avec une activité sociale quotidienne ou professionnelle (pas de copie catalogue). L'utilisation de supports issus de l'environnement social ou professionnel,
- ⇒ A titre indicatif, la durée du parcours est souvent comprise entre 60 et 150 heures. En moyenne elle se rapproche des 100 heures en discontinu.

### AUTRES ACTIONS ELIGIBLES

1. Actions de formation relevant du **Français Langue Etrangère (FLE)**  
Le français est considéré comme une langue étrangère pour l'individu né à l'étranger maîtrisant déjà sa langue maternelle à l'écrit et à l'oral. => **peut être pris en charge sur le PDC-50** sous réserve que le niveau scolaire de l'apprenant dans son pays d'origine soit équivalent au maximum au niveau 3 du Cadre national des certifications.
2. Actions de formation relevant de **l'alphabétisation** (personne n'ayant jamais été scolarisé).
3. Actions de **sensibilisation et repérage** à destination des employeurs et des collaborateurs :
  - Actions de sensibilisation, conseil et accompagnement des employeurs,
  - Actions de formation des encadrants au repérage des salariés concernés,
  - Actions de formation des salariés pour accompagner leurs collègues concernés.

 **ACTIONS NON ELIGIBLES**

- ⇒ Les formations FLI (Français Langue d'Intégration).  
**Le FLI** est une action de formation à la citoyenneté dont l'apprentissage inclut, au-delà du vocabulaire, de la syntaxe et de leurs usages, la compréhension des valeurs et des principes qui fondent la vie en société dans notre pays. => n'est donc **pas éligible** au titre du PDC-50.
- ⇒ Les formations aux langues des signes. Ceci relève du plan de formation de l'entreprise.
- ⇒ Les formations au travail en équipe.

**CONDITIONS DE DEPOT DES DAF**

- ⇒ La demande doit être préalable au début de l'action de formation,
- ⇒ Suivre la procédure de saisie au titre du PDC-50,
- ⇒ Le dossier DAF doit inclure un **programme de formation détaillé** (cf. modèle de programme) **indiquant les volumes horaires** pour chacun des modules. Une proposition commerciale ne pourra être recevable comme programme de formation,
- ⇒ Si formulaire DAF Plan, préciser par écrit **sur le dossier papier le niveau** d'instruction du ou des participants,
- ⇒ Les dates saisies dans la DAF doivent obligatoirement être les dates réelles de formation.

***TOUTE DAF dans laquelle le PROGRAMME de formation sera ABSENT sera automatiquement REFUSEE***

## Procédure « Médiation sociale » 2020 (Plan légal – 50 salariés)

Sur proposition de la Commission paritaire Plan de Développement des Compétences des entreprises de moins 50 salariés, le Conseil d'administration d'Uniformation a acté le 15 novembre 2016 l'inscription de la « médiation dans les politiques de la ville » comme un enjeu transverse de formation et son inscription dans la politique transversale du PDC -50.

Cette orientation s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'un partenariat avec le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) signé en mars 2017.

### Critères d'éligibilité

- Tout.e salarié.e exerçant le métier de médiateur.rice social.e ou portant une fonction de médiation (en contrat adultes-relais ou non)
- Adhérents de toutes branches et hors branches

### Actions éligibles

- Actions de formation d'un minimum de 7 heures débutant sur l'année 2020
- Toute action de formation portant prioritairement sur l'exercice de la médiation au travers des domaines suivants :
  - **Médiation sociale** : fonction de médiateur social, domaines d'intervention (citoyenneté, éducation, prévention), posture du médiateur, limites de l'intervention en médiation sociale, participation citoyenne, etc.
  - **Médiation interculturelle** : l'interculturalité, des processus d'exclusion et de souffrance sociale.
  - **Médiation et santé (accès aux soins)** : renseigner, orienter et sensibiliser des personnes vulnérables aux questions de santé et les accompagner.
  - **Médiation et éducation** : informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue entre services publics et usagers, et notamment dans le champ de l'éducation, établir des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants.
  - **Médiation et logement** : informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue entre services publics et usagers dans le champ du logement.
- Les actions de formation nécessaires à l'exercice de la fonction de médiation :
  - Accompagnement à la parentalité ;
  - Valeurs de la République et laïcité (permettre aux médiateurs d'adapter leurs pratiques professionnelles dans un cadre juridique précis) ;
  - Citoyenneté et prévention ;
  - Accueillir des publics spécifiques ;
  - Responsabilités publiques et privées ;
  - Les partenaires et intervenants de la médiation ;
  - Manager une équipe de médiateurs ;
  - Politiques publiques, politiques de la ville, politiques sociales ;
  - Prévention et gestion des conflits ;
  - Addictions ;
  - Souffrance psychique, précarité et exclusion ;
  - Droit des étrangers.

### Conditions de dépôt des dossiers

- Des demandes financières individuelles ou collectives nationales et territoriales peuvent être sollicitées (DAF, ACT, ACN).
- La demande doit être préalable au début de l'action de formation
- L'action doit débuter sur l'année 2020

## ALTERNANCE

### CRITERES ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	
DISPOSITIF	CRITERES DE PRISE EN CHARGE
<b>Contrats de professionnalisation</b> pour les publics dits « <b>classiques</b> », y compris les contrats de professionnalisation expérimentaux	<b>Préconisation Forfait de 12 €/h<sup>1</sup> pour les branches<sup>2</sup></b> <b>Forfait de 12 €/h pour les hors branche</b>
<b>Contrats de professionnalisation</b> pour les publics dits « <b>spécifiques</b> » y compris les contrats de professionnalisation expérimentaux	<b>Forfait de 15€/h<sup>(1)</sup></b>
<b>Contrats de professionnalisation pour les Primo-employeurs</b>	<b>Forfait de 15€/h<sup>(1)</sup></b>
<b>Contrats de professionnalisation GEIQ pour tout public</b>	<b>Forfait de 15€/h<sup>(1)</sup></b>
<b>Heures d'accompagnement social et professionnel dans le cadre de contrats de professionnalisation dans une structure d'insertion</b> - tous publics	<b>Forfait de 18€</b> couvrant les heures d'accompagnement dans la limite de 200 h dès lors que celles-ci sont attestées par la structure d'insertion  <i>Pas de cumul AEFT et prise en charge de l'accompagnement social et professionnel</i>
<b>Aide à l'exercice de la fonction de tuteur - contrat de professionnalisation public "classique"</b>	<b>230 €/mois sur 6 mois (1 380 €)</b> ou, lorsque le tuteur est âgé de 45 ans et plus, <b>345 €/mois sur 6 mois (2 070 €)</b> - <i>Plafonds mensuels et durées réglementaires</i>  <i>Pas de cumul AEFT et prise en charge de l'accompagnement social et professionnel</i>
<b>Aide à l'exercice de la fonction de tuteur - contrat de professionnalisation publics « spécifiques »</b>	<b>345 €/mois sur 6 mois (2 070 €)</b> - <i>Plafonds mensuels et durées réglementaires</i>  <i>Pas de cumul AEFT et prise en charge de l'accompagnement social et professionnel</i>

<sup>1</sup> Les forfaits horaires couvrent tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales ainsi que les frais de transport et d'hébergement

<sup>2</sup> Si une branche professionnelle souhaite définir un taux supérieur à celui préconisé (12€/h), une enveloppe lui sera dédiée. Dès épuisement de celle-ci, le forfait horaire sera alors de 9,15 €/h.

PRO-A Promotion ou reconversion par Alternance	
DISPOSITIF	CRITERES DE PRISE EN CHARGE
Promotions ou reconversions par alternance – ProA	<b>Forfait de 12€/h</b> <sup>(1)</sup> Le forfait horaire couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales ainsi que les frais de transport et d'hébergement
Aide à l'exercice de la fonction de tuteur ProA	Pas prise en charge en 2020

(1) Des accords de branche étendus pourraient prévoir la prise en charge de la rémunération sur la base des salaires minimum conventionnels

APPRENTISSAGE	
DISPOSITIF	CRITERES DE PRISE EN CHARGE
Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2020	<b>Niveau de prise en charge</b> (coût contrat) <b>défini par la branche professionnelle</b> de l'employeur ou <b>à défaut par France compétences</b> (liste sur le site de France compétences : Référentiel des niveaux de prise en charge")  <b>Niveau de prise en charge d'amorçage</b> (cf annexe 1 du décret 2019-956 du 13.09.19 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage ») si la certification n'est pas présente dans le référentiel France compétences
<b>Majoration du coût-contrat Travailleurs handicapés (RQTH)</b>	Selon la grille établie par le Ministère du Travail sur les prestations de CFA pour la prise en compte du handicap et leur tarification  <i>Le montant total de la majoration est calculé en fonction du nombre de prestations réalisées</i>
<b>Majoration coût-contrat Territoires ultra-marins</b>	<b>Forfait de 70 € par mois de contrat</b> pour couvrir l'accompagnement social et professionnel des apprentis, spécifique dans ces territoires  <i>Majoration issue de l'ordonnance DOM L'accompagnement doit être effectif et démontré en cas de contrôle</i>
<b>Frais annexes</b> d'un Contrat d'apprentissage, dès lors qu'ils sont supportés et justifiables par le CFA en cas de contrôle - Tous territoires y compris ultra-marins	- <b>Forfait de 3 € par repas</b> - 2 repas max par jour (hors petit-déjeuner) - <b>Forfait de 6 € par nuitée</b> - <b>Plafond de 500 € pour frais de premier équipement</b> <sup>3</sup>  <i>Les frais de repas et d'hébergement doivent être chiffrés au démarrage du contrat. Pas de dépassement ultérieur possible</i>

<sup>3</sup> **Frais de premier équipement** : doivent être justifiés comme nécessaires au bon suivi du parcours de formation et/ou à l'obtention de la certification visée ; doivent être indiqués dans la convention de formation

DISPOSITIF	CRITERES DE PRISE EN CHARGE
Frais de déplacement des apprentis ultra-marins d'un TOM à l'autre ou d'un TOM à la métropole	<p><b>Au réel sur la base de billets d'avion en classe économique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limité à 1 A/R par période de 6 mois de contrat et à 3 A/R max par contrat pour la métropole ou d'une île à l'autre</li> <li>- limité à 1 A/R par période de 3 mois de contrat et à 6 A/R max par contrat de la Guyane vers la Martinique/Guadeloupe</li> </ul> <p><i>Il sera contrôlé que la certification professionnelle visée dans le cadre du contrat ne peut pas être obtenue sur le territoire du jeune</i></p>
Aide à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage - contrats conclus à partir du 1er janvier 2020	<p><b>230 €/mois limités à 12 mois maximum</b> de contrat (2760 € maximum). Pas d'AEFMA pour les contrats en stock.</p> <p><i>Plafond mensuel et durée réglementaires</i></p>
Prise en charge de la <b>mobilité internationale</b> - Tous territoires y compris TOM	Sur projet, présenté à la Commission paritaire Alternance
Formation de tuteur/Maître d'apprentissage	<p><b>Participation</b> dans la limite d'un plafond de 15 € par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures.</p> <p><i>Sous la forme de Demandes d'aide financière individuelles, d'actions collectives ou de droits d'accès à des modules de formation en ligne</i></p>

**Niveau de prise en charge d'amorçage Annexe 1  
du Décret n° 2019 - 956 du 13.09.19  
fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage :**

ANNEXE 1

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles	Base forfaitaire annuelle en euros
Niveau V	Niveau 3	6 100
Niveau IV	Niveau 4	7 700
Niveau III	Niveau 5	7 600
Niveau II	Niveau 6	6 800
Niveau I	Niveaux 7 et 8	7 500

## PUBLICS

- (a) Les **publics dits « classiques »** :
- 1° Personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
  - 2° Demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus ;
  - 3° Bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 ;
- (b) Parmi ces publics, on dit des **publics** suivants, qu'ils sont « **spécifiques** » (L6523-1-1) :
- 1° Les personnes mentionnées au 1° ci-dessus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel [autrement dit, **les jeunes de 16 à 25 ans de niveau 2 ou 1**]
  - 2° les personnes mentionnées au 1° et 2° ci-dessus inscrites depuis plus d'un an sur les listes des demandeurs d'emploi [autrement dit, **les demandeurs d'emploi longue durée quel que soit leur âge**]
  - 3° les personnes mentionnées au 3° ci-dessus [autrement dit, **les bénéficiaires du RSA – ASS – AAH ainsi que les personnes ayant bénéficié d'un CUI**].

## MODALITES DEROGATOIRES POUR L'ELIGIBILITE DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION POUR LES ENTREPRISES NE RELEVANT PAS D'UNE CONVENTION COLLECTIVE

- **Allongement de la durée maximale** de l'action de professionnalisation d'un **contrat de professionnalisation à 24 mois**, pour les qualifications dont l'accès nécessite l'obtention d'une certification inscrite au RNCP et se fondant sur un référentiel de formation long ne pouvant faire l'objet d'une alternance limité à 12 mois
- **Durée maximale des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement** ainsi que des enseignements généraux, professionnels et technologiques **portée à 40 % de la durée totale du contrat de professionnalisation** pour les catégories de bénéficiaires suivantes :
  1. Bénéficiaires visant toute certification professionnelle inscrite au RNCP ou tout CQP,
  2. Jeunes sans qualification reconnue, c'est-à-dire les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et que ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
  3. Personnes inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi,
  4. Personnes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation parent isolé (API) – pour les DOM-ROM – ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).